

GE_GERICHTE ATA/702/2012 vom 16. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_702_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/702/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/702/2012 del 16 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dans son acte de recours, M. X_____ conclut à l'audition de deux de ses médecins traitants.

E. 3

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

- 7/12 - A/2547/2010

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, en particulier si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du

E. 8

Comme le recourant le reconnaît lui-même, cette disposition ne s'applique pas à son cas dès lors que son départ de Suisse, par voie d'extradition, ne peut être qualifié de libre.

E. 9

a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par l'ODM et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

c. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

d. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

- 9/12 - A/2547/2010

e. L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Tel serait le cas si l'absence de possibilité de traitement adéquat entraînait une dégradation rapide de l'état de santé de l'intéressé au point de conduire de manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1839/2008 du 2 février 2012 consid. 4.4 et la jurisprudence citée ; ATA/579/2012 du 28 août 2012 consid. 9). L'autorité à qui incombe la décision doit dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouve l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral précité, consid. 4.3 et la jurisprudence citée).

E. 10

a. En l'espèce, les arguments d'intérêt public militant en faveur de l'éloignement de Suisse du recourant sont forts, dès lors que les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement auraient été données en raison de la durée de la peine à laquelle il a été condamné en France (révocation pour condamnation à une peine privative de liberté de longue durée, art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. b LEtr, étant précisé que la jurisprudence qualifie ainsi toute peine qui à elle seule dépasse deux ans, ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 et 135 II 377 consid. 4.2).

b. Quant à l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse pour des raisons humanitaires liées à son état de santé, il est certes reconnu qu'il souffre de diabète de type II ainsi que d'hypertension, et que ces deux affections doivent faire l'objet d'un traitement médical approprié. Son état de santé n'apparaît toutefois pas tel qu'un renvoi apparaîtrait inexigible. En effet, un traitement médical est disponible au Nigeria pour les maladies dont souffre le recourant, en particulier dans l'Etat de C_____ dans lequel il vivait avant de séjourner en Suisse (cf. rapport de l'ODM du 16 juin 2010).

Selon une jurisprudence constante, le seul fait de bénéficier en Suisse de meilleures prestations médicales que celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références citées ; ATA/680/2012 du 9 octobre 2012 consid. 10).

- 10/12 - A/2547/2010

Il n'apparaît dès lors pas que le renvoi du recourant soit inexigible pour des raisons médicales.

c. Le recourant n'ayant pas allégué d'autres causes d'impossibilité de son renvoi, qui contreviendraient à l'art. 83 LEtr, il en résulte qu'un tel renvoi n'est ni impossible, ni illicite et qu'il peut être raisonnablement exigé, même si les conséquences d'un tel retour seront difficiles pour l'intéressé après une longue période vécue en Suisse.

E. 11

Mal fondé, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, dans la mesure où le recourant plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.